

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.147 du 20 décembre 1995

A.66.192/VI-12.809

En cause : **KEUTGEN** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**le Jury d'examens de l'Institut supérieur
des aumôniers du travail,**
ayant élu domicile chez
Mes Roger BOURGEOIS et
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 1995 par
Christophe KEUTGEN, qui tend à la suspension de l'exécu-
tion de la décision du jury d'examens de l'Institut des
aumôniers du travail par laquelle il est déclaré "refusé"
à l'issue de la seconde session d'examens du graduat en
électro-mécanique;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année 1994-1995, le requérant a redoublé la troisième année du graduat en électro-mécanique à l'Institut des aumôniers du travail à Seraing; qu'en septembre 1994, il avait échoué une première fois en troisième année avec une moyenne de 57,95 % des points; que pour son travail de fin d'année, sa note était alors de 87 sur 140;

Considérant qu'après avoir été ajourné en juin 1995, il a été à nouveau refusé le 8 septembre 1995 avec une moyenne générale de 53,5 % et une note de 42 sur 140 pour la défense de son travail de fin d'études; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20, § 1^{er}, et de l'article 22, § 2 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice; que le requérant soutient que la simple référence à la moyenne des points obtenus ne suffit pas à motiver le choix du jury et que son cas prêtait à appréciation en sorte qu'un minimum d'explications s'imposait;

Considérant que les articles 20, § 1^{er}, et 22, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987, portent que le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque épreuve et 60 % des points attribués à l'examen ou à l'examen final, que le jury délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et que les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées;

Considérant que le procès-verbal de la délibération du 8 septembre 1995 portant refus du requérant est formellement motivé par les mots "total général insuffisant 53,5 %"; que cette indication suffit à justifier valablement la décision critiquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en un deuxième moyen le requérant soutient que la décision critiquée est déraisonnable; qu'il souligne qu'elle a été prise en quatrième session et après cinq années d'études, qu'elle repose sur le seul échec à l'épreuve de défense du travail de fin d'études alors qu'il avait réussi cette épreuve lors de sa première troisième année et qu'il a été tenu d'effectuer un autre travail dans une matière différente, que rien ne permet de déterminer les parts attribuées au travail écrit et à l'épreuve orale et qu'à l'issue de la session de juin aucun travail complémentaire ne lui a été demandé en sorte

que l'échec est uniquement dû à la défense orale; qu'il ajoute qu'il n'a pas été tenu compte de ses difficultés d'ordre physique;

Considérant qu'aucun des éléments invoqués par le requérant n'établit que son échec procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation; que le fait que le requérant avait réussi la même épreuve l'année précédente manque de pertinence; qu'aucune règle n'interdisait à la partie adverse de donner au requérant un travail portant sur un sujet différent et ne l'obligeait à ventiler les points pour les parties écrite et orale; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987; qu'il expose que le jury d'examen était présidé par une personne étrangère à l'établissement et soutient que cette présidence est réservée à un membre du pouvoir organisateur ou, à tout le moins, à un membre de l'établissement;

Considérant que l'article 14, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 dispose comme suit :

" Le Jury d'examen est présidé par le représentant du pouvoir organisateur de l'établissement ou par son délégué. Il comprend par section les membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement de la dernière année d'études.

Le pouvoir organisateur peut désigner comme membre d'un des jurys d'examens visés au §§ 1^{er} et 2 des personnes étrangères à l'établissement d'enseignement. Celles-ci ont voix délibérative. Leur nombre ne peut excéder la moitié du total des membres ayant voix délibérative";

Considérant qu'aucun des termes de l'article 14, §§ 2 et 3, précité ne fait obstacle à ce que la personne déléguée par le pouvoir organisateur pour présider le jury d'examen soit étrangère à l'établissement d'enseignement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt décembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.